

# Version anonymisée

Traduction

C-130/20 - 1

## Affaire C-130/20

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

9 mars 2020

**Juridiction de renvoi :**

Juzgado de lo Social n.º 3 de Barcelona (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

4 mars 2020

**Partie requérante :**

YJ

**Partie défenderesse :**

Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

---

**Juzgado de lo Social n.º 3 de Barcelona (tribunal social n.º 3 de Barcelone, Espagne)**

[OMISSIS : coordonnées du tribunal, procédure et identification des parties]

### ORDONNANCE

[OMISSIS]

**Lieu :** Barcelone

**Date :** 4 mars 2020

#### I. CONTEXTE FACTUEL

- 1 – Le 27 juin 2018, YJ a introduit un recours auprès du Juzgado Decano de Barcelona [chargé notamment de la répartition des affaires], contre l'Institut

national de sécurité sociale (ci-après l'« INSS »), par lequel elle demandait le versement du complément pour maternité de 10 % de la pension de retraite reconnue. [OMISSIS]

- 2 – [OMISSIS] L'audience s'est déroulée le 1<sup>er</sup> octobre 2019, en présence de la requérante [OMISSIS] et de l'Institut national de sécurité sociale [OMISSIS]. Les deux parties ont présenté leurs arguments pour défendre leurs droits et ont renvoyé au dossier administratif qui figure au dossier de l'affaire. Après la clôture des débats, il convient de se prononcer.
- 3 – [OMISSIS] [I]l a été convenu [OMISSIS] d'entendre les parties et le ministère public dans un délai de dix jours sur la pertinence d'un renvoi préjudiciel, sur la question de savoir si l'interprétation de la réglementation relative au complément [Or. 2] de maternité, lue conjointement avec l'article 157, paragraphe 4, TFUE [OMISSIS] correspond à la controverse juridique existant dans la présente affaire et sur les questions qui pourraient être posées à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans le délai imparti, les parties ont présenté des observations, qui sont jointes au dossier ; le ministère public a refusé de présenter des observations, parce qu'il n'avait pas été partie à la procédure principale [OMISSIS].

## II. PARTIES AU PRINCIPAL ET REPRÉSENTANTS

[OMISSIS : identification des parties]

## III. FAITS PERTINENTS

- 1 – YJ, née [en 1954] [OMISSIS], a demandé une pension de retraite le 2 décembre 2017 et, le 11 décembre 2017, a été rendue une décision reconnaissant la pension calculée à partir d'un montant de base de 2 954,05 euros par mois, le taux de la pension étant de 86 % de la pension maximale de 2 573,70 euros par mois, en raison d'une diminution de 0,5 % par trimestre d'anticipation par rapport à l'âge normal de la retraite, de sorte que la pension de retraite a été fixée à 2 470,75 euros par mois, avec effet au 4 décembre 2017.
- 2 – La requérante a introduit contre cette décision une réclamation préalable, alléguant qu'elle avait droit au complément de pension de maternité, étant donnée qu'elle avait eu trois enfants, de sorte que la pension devait être augmentée de 10 %. Le défendeur a rendu une décision le 9 mai 2018. Elle a introduit contre cette décision de rejet un recours contentieux qui a donné lieu à la présente affaire.
- 3 – La requérante prouve qu'elle est mère de trois enfants [OMISSIS].

## IV. OBJET DU LITIGE AU PRINCIPAL

### 1. À titre liminaire

Par ordonnance n.° 114/2018, du 16 octobre [OMISSIS], le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) a déclaré irrecevable une question de constitutionnalité relative à l'exclusion du bénéfice du complément pour maternité en cas de retraite anticipée volontaire, au motif que « [OMISSIS] [Or. 3] [OMISSIS : répété plus loin] la différence [entre retraite anticipée volontaire et involontaire] introduite par le législateur à l'article 60, paragraphe 4 de la Ley General de la Seguridad Social (loi générale sur la sécurité sociale, ci-après la « LGSS ») a une justification objective et raisonnable » [OMISSIS].

De même, il convient de relever que le Juzgado de lo Social n.° 26 de Barcelona (Tribunal social n° 26 de Barcelone, Espagne) [OMISSIS] a procédé à un renvoi préjudiciel qui a donné lieu à l'affaire C-861/19. Le renvoi préjudiciel porte sur la question de la compatibilité du seuil temporel du complément pour maternité avec le principe de proportionnalité consacré à l'article 157, paragraphe 4, TFUE.

### 2. Position et arguments de la requérante

La requérante a introduit une réclamation administrative et, lorsque sa demande a été rejetée, elle a introduit un recours juridictionnel demandant la reconnaissance du « complément pour maternité » prévu à l'article 60 de LGSS, [qui] consiste, spécifiquement, en une augmentation de 5 à 15 % pour les femmes qui bénéficient d'une prestation d'invalidité permanente, de retraite ou de veuvage et qui ont eu deux enfants ou plus. Comme la requérante a eu trois enfants, elle considère que le complément qui lui est dû est de 10 %.

(OMISSIS) [E]lle soutient que la justification du complément, tel que conçu par le législateur [OMISSIS], conduit à une discrimination à l'égard des femmes qui ont apporté une contribution effective au système de sécurité sociale et qui ne peuvent pas bénéficier du complément en raison de leur retraite anticipée volontaire, contrairement aux femmes qui prennent leur retraite avec 100 % de leur pension, et ce même avec le plafond de la pension, [et] aux veuves, sans tenir compte de leur propre carrière, puisque le droit au supplément est reconnu par les cotisations du mari ou défunt.

Concernant l'ordonnance du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) la requérante fait remarquer que l'un des avis divergents par rapport à cette décision estime que la perspective de genre doit prévaloir dans le domaine de l'interprétation des normes juridiques, de sorte que lorsque des normes apparemment neutres produisent des situations injustes qui portent atteinte au droit à l'égalité, entraînant une discrimination voilée ou indirecte, l'interprète constitutionnel doit faire un travail qui va au-delà du contenu littéral.

Elle explique ensuite que la réglementation actuelle de l'article 60 de la LGSS est contraire à la réglementation de l'Union et ne correspond pas à sa finalité, qui était de répondre aux recommandations de la Commission européenne, du Parlement et du Conseil, en vue de réduire l'écart entre les sexes en matière de pensions publiques. À cet égard, elle invoque l'article 21, paragraphe 1 et l'article 34, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en établissant un lien avec l'article 157.4 du TFUE.

En conséquence, la requérante considère qu'il y a une inégalité de traitement entre les femmes ayant été mères de deux enfants ou plus [OMISSIS] uniquement en fonction des modalités d'accès à la pension de retraite, [malgré] l'objectif d'une réglementation qui [Or. 4] est de récompenser une contribution démographique [OMISSIS] égale de toutes les travailleuses.

[OMISSIS] Elle exprime son accord avec le renvoi préjudiciel et invoque notamment l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), dans la mesure où il s'agit d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe, puisqu'une différence injustifiée et disproportionnée est faite entre les femmes au moment où elles accèdent à une pension de retraite. Elle renvoie au point 46 de l'arrêt du 5 juin 2018, Grupo Norte Facility, C-574/16, EU:C:2018:390, où il est dit que le principe de non-discrimination exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente.

## 2. Position et arguments de la défenderesse

L'organisme gestionnaire a refusé le complément pour maternité [OMISSIS] au motif que l'article 60, paragraphe 4, de la LGSS stipule que l'allocation de retraite susmentionnée n'est pas applicable en cas de retraite anticipée volontaire de l'intéressée.

[OMISSIS] Il fait valoir que la non-application du complément pour maternité aux pensions en cas de retraite volontaire (retraite anticipée volontaire et retraite partielle) a pour but d'éviter de favoriser l'accès à la préretraite à l'initiative des entreprises ou des travailleurs eux-mêmes, lorsque ces derniers ont des montants de bases supérieurs à la pension maximale, car, alors, ils ne sont pas pénalisés par les coefficients de réduction, qui sont absorbés par le montant de base.

Par ailleurs, le défendeur s'oppose au renvoi préjudiciel au motif que l'article 157, paragraphe 4, TFUE n'est pas applicable en l'espèce, puisque la demande invoque non pas une discrimination fondée sur le sexe résultant de l'absence de proportionnalité de la mesure législative en cause, mais plutôt une éventuelle inégalité devant la loi entre une personne et une autre, toutes deux des femmes, en raison du montant de la pension de retraite, lorsque les modalités d'accès à la retraite sont différentes.

En outre, le défendeur fait siennes les considérations du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) dans son ordonnance, selon lesquelles il s'agit non pas d'un cas de discrimination, mais plutôt d'une inégalité devant la loi, et relatives à la large marge de manœuvre dont dispose le législateur pour régler les prestations du système de sécurité sociale. [OMISSIS].

Enfin, il fait valoir que les mesures d'action positive visées à l'article 157, paragraphe 4, TFUE se situent sur le plan de l'égalité matérielle, contrairement à l'interdiction de discrimination, qui se situe sur le plan de l'égalité formelle. Or, la Cour a estimé que de telles mesures n'entraînent pas de traitement discriminatoire excessif des hommes à l'égard des femmes, sans entrer dans une évaluation de leur application à toutes les femmes.

En conclusion de tout cela, l'organisme de gestion défendeur s'oppose [Or. 5] au renvoi préjudiciel au motif que le Tribunal constitutionnel a levé tout doute quant à la conformité de l'article 60, paragraphe 4, de la LGSS au principe d'égalité devant la loi, tel que consacré à l'article 14 de la Constitution espagnole et à l'article 20 de la charte, et que les règles du droit de l'Union [OMISSIS] ne sont pas applicables au cas de figure de l'espèce.

## V. CADRE JURIDIQUE

### DROIT ESPAGNOL

1. – Real Decreto Legislativo 8/2015, de 30 de octubre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General de Seguridad Social (décret royal législatif 8/2015 du 30 octobre, portant approbation du texte révisé de la loi générale sur la sécurité sociale)

*Article 60 : Complément pour maternité dans les pensions contributives du système de sécurité sociale.*

*« 1. Eu égard à leur contribution démographique à la sécurité sociale, un complément de pension est accordé aux femmes qui ont eu des enfants biologiques ou adoptés et qui bénéficient de pensions contributives de retraite, de veuvage ou d'incapacité permanente au titre d'un quelconque régime du système de sécurité sociale.*

*Le montant de ce complément, qui présente à tous égards la nature juridique d'une pension contributive publique, résulte de l'application au montant initial desdites pensions d'un pourcentage déterminé, qui est fonction du nombre d'enfants, conformément à l'échelle suivante :*

*a) dans le cas de deux enfants : 5 pour cent.*

*b) dans le cas de trois enfants : 10 pour cent.*

c) dans le cas de quatre enfants ou plus : 15 pour cent.

*En vue d'établir le droit au complément ainsi que son montant, seuls sont pris en compte les enfants nés ou adoptés avant le fait générateur de la pension en question.*

*2. Si le montant de la pension initialement reconnue dépasse la limite fixée à l'article 57 sans application du complément, la somme de la pension et du complément ne peut dépasser cette limite augmentée de 50 % du complément alloué.*

*De même, si le montant de la pension reconnue atteint la limite fixée à l'article 57 en n'appliquant qu'une partie du complément, l'intéressée a également le droit de recevoir 50 % de la partie du complément qui dépasse la limite maximale en vigueur à ce moment-là.*

*Dans les cas où, par voie législative ou réglementaire, le plafond peut être dépassé pour d'autres raisons, le complément est calculé conformément au présent paragraphe, en prenant comme montant initial de la pension le montant du plafond en vigueur à ce moment-là.*

*Si la pension à compléter est acquise grâce à la totalisation de périodes d'assurance sur une base [Or. 6] pro rata temporis en vertu de règles internationales, le complément est calculé sur la base de la pension théorique acquise et le pro rata correspondant est appliqué au résultat obtenu.*

[...]

*4. Le complément de pension ne s'applique pas au cas de retraite anticipée volontaire de l'intéressée ou en cas de retraite partielle, visés respectivement aux articles 208 et 215.*

*Toutefois, le complément de pension approprié est versé lorsque la retraite complète est tirée d'une retraite partielle, une fois que l'âge requis a été atteint.*

[...]

*Article 204. Nature.*

*La prestation économique de retraite, sous sa forme contributive, est unique pour chaque bénéficiaire et consiste en une pension viagère qui lui est reconnue, dans les conditions, le montant et la forme déterminés par voie réglementaire, lorsqu'il atteint l'âge fixé et cesse ou a cessé le travail salarié.*

[...]

*Article 208 – Retraite anticipée volontaire de l'intéressé.*

*1. L'accès à la retraite anticipée à la demande de l'intéressé est soumis aux conditions suivantes :*

*a) Avoir atteint un âge qui n'est pas inférieur de plus de deux ans à l'âge applicable dans chaque cas conformément à l'article 205, paragraphe 1, point a), sans que, à cet effet, les coefficients de réduction visés à l'article 206 soient applicables.*

*b) La preuve d'une période minimale de cotisation effective de trente-cinq ans, sans que, à cet effet, la part proportionnelle relative aux mensualités soit prise en compte. À ces fins exclusives, seule la durée du service militaire obligatoire ou du service social de remplacement est prise en compte, avec une limite maximale d'un an.*

*c) Une fois que les conditions générales et spécifiques de ce type de retraite sont établies, le montant de la pension à percevoir doit être supérieur au montant de la pension minimale à laquelle aurait droit l'intéressé en raison de sa situation familiale à l'âge de 65 ans. Dans le cas contraire, il est impossible de bénéficier de cette formule de retraite anticipée.*

**JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL CONSTITUCIONAL (COUR CONSTITUTIONNELLE, ESPAGNE)**

Ordonnance du Tribunal Constitucional n.º 114/18, du 16 octobre 2018 [Or. 7]

(ECLI:ES:TC:2018:114A)

[OMISSIS] [C]ette décision [OMISSIS] rejette la question d'inconstitutionnalité soulevée par un Tribunal social [OMISSIS] au motif que, « du point de vue d'un complément de pension destiné à accorder une compensation aux mères qui voient [in]volontairement et pour les raisons énoncées à l'article 207 LSS leur durée de cotisation réduite, la différence introduite par le législateur à l'article 60, paragraphe 4 de la LSS a une justification objective et raisonnable [...] puisque la retraite anticipée raccourcit la durée de cotisation au système et prolonge la période de droit à la pension, il est donc logique que le législateur introduise des règles pour la décourager ».

[OMISSIS] [L]a perspective du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) est celle du contrôle de la constitutionnalité, c'est-à-dire d'examiner si le complément pour maternité est conforme au critère d'interprétation du droit fondamental à l'égalité de traitement en droit consacré à l'article 14 de la Constitution espagnole, et c'est ce qu'il constate lorsqu'il dit que « [...] ce qui est interdit par le principe d'égalité ce sont, en somme, des inégalités artificielles ou injustifiées, parce qu'elles ne sont pas fondées sur des critères objectifs et raisonnables, selon des critères ou des jugements de valeur généralement acceptés, de sorte que, pour que la différence de traitement soit conforme à la Constitution,

les conséquences juridiques découlant d'une telle différence doivent être proportionnées au but poursuivi, de manière à éviter des résultats excessivement lourds ou excessifs ».

C'est pourquoi, selon ce juge, l'ordonnance du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne), aux fins de la question préjudicielle qui se pose à la juridiction de céans, ne s'oppose pas au présent renvoi préjudiciel, puisque les termes du débat que nous soulevons maintenant concernent l'application du droit de l'Union européenne et non la Constitution espagnole.

[OMISSIS]

## **DROIT DE L'UNION**

Directive du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE)

*Considérant que l'application du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection des femmes en raison de la maternité et que, dans ce domaine, les États membres peuvent adopter des dispositions spécifiques en faveur des femmes afin de surmonter les inégalités de fait*

[...]

Article 3

*1. La présente directive s'applique*

*a) les systèmes juridiques qui assurent une protection contre les risques suivants :*

- maladie,*
- le handicap,*
- la vieillesse. [Or. 8]*
- les accidents et les maladies professionnelles,*
- Le chômage ;*

[...]

Article 4

*1. Le principe de l'égalité de traitement signifie qu'il ne peut y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui concerne l'état matrimonial ou familial, en particulier*

*- le champ d'application des régimes et les conditions d'accès à ceux-ci*

*- l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations,*

*- le calcul des prestations, y compris les majorations dues pour les conjoints et les personnes à charge, ainsi que les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.*

*2. Le principe de l'égalité de traitement ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de sa maternité.*

[...]

Article 7

*1. La présente directive ne fait pas obstacle à la possibilité pour les États membres d'exclure de son champ d'application :*

*a) la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite, et les conséquences qui en découlent pour les autres prestations*

*b) les prestations accordées au titre de l'assurance vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants ; l'acquisition du droit aux prestations après des périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants ;*

## **JURISPRUDENCE DE LA COUR**

Arrêt du 12 décembre 2019, Instituto Nacional de la Seguridad Social (Complément de pension pour les mères), C-450/18, EU:C:2019:1075

Dans cet arrêt, qui examine le même complément pour maternité prévu à l'article 60 de la LGSS, un certain nombre de prémisses, qui sont parfaitement applicables en l'espèce, sont mises en évidence.

En premier lieu, l'arrêt comporte des observations liminaires concernant l'inapplicabilité de l'article 157 TFUE, paragraphe 2, [OMISSIS] aux pensions de retraite qui, découlant d'un système légal au financement auquel les travailleurs, les employeurs et, éventuellement, les pouvoirs publics contribuent, à l'exclusion de tout élément de concertation au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle intéressée, sont obligatoirement applicables à des catégories générales de travailleurs [Or. 9] (point 28). Il convient de préciser que le complément de pension en cause présente à tous égards la nature juridique d'une pension publique contributive (point 30), et qu'une telle pension publique, à

l'instar qu'une pension contributive d'incapacité permanente, ne relève pas de la notion de « rémunération », au sens de l'article 157, paragraphes 1 et 2, TFUE, ni de la directive 2006/54 (point 33). Enfin, elle précise que la norme de l'Union à interpréter est la directive 79/7, pour apprécier si la disposition espagnole prévoyant un complément de pension de maternité uniquement pour les femmes et excluant les hommes se trouvant dans une situation identique est conforme à celle-ci.

De même que la Cour indique que l'article 157, paragraphe 2, du TFUE n'est pas applicable, elle indique clairement dans la dernière partie de l'arrêt qu'il ne s'agit pas non plus d'un complément auquel le paragraphe 4 de cette disposition peut être appliqué, étant donné que l'octroi aux femmes d'un surplus tel que celui en cause n'apporte aucun remède aux problèmes que les femmes peuvent rencontrer dans leur carrière professionnelle, ni ne compense les désavantages auxquels elles sont exposées dans leur vie professionnelle (point 65).

Sur le fond, il convient de noter que la Cour précise que, dans les termes dans lesquels le droit de l'Union est analysé, une discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes (point 42), sans requérir que les situations soient identiques, mais seulement qu'elles soient similaires (point 44).

D'autres considérations directement liées à la question qui se pose en l'espèce, sont celles exposées aux points 46 à 50 de l'arrêt :

46 *S'agissant du but poursuivi par l'article 60, paragraphe 1, de la LGSS, à savoir récompenser la contribution démographique des femmes à la sécurité sociale, il y a lieu de constater que la contribution des hommes à la démographie est tout aussi nécessaire que celle des femmes.*

47 *Dès lors, le seul motif de la contribution démographique à la sécurité sociale ne saurait justifier que les hommes et les femmes ne soient pas dans une situation comparable au regard de l'octroi du complément de pension en cause.*

48 *Cependant, en réponse à une question écrite posée par la Cour, le gouvernement espagnol a souligné que l'objectif poursuivi par ce complément de pension ne consiste pas seulement à récompenser les femmes ayant eu au moins deux enfants pour leur contribution démographique à la sécurité sociale. Ledit complément aurait également été conçu comme une mesure visant à réduire l'écart entre les montants de pension des hommes et ceux des femmes, résultant des différences de parcours professionnels. Le but poursuivi consisterait à garantir l'octroi de pensions adéquates aux femmes dont la capacité de cotisation et, partant, le montant de la pension ont été réduits*

*lorsque leurs carrières professionnelles ont été interrompues ou écourtées, en raison du fait qu'elles ont eu au moins deux enfants.*

49 *En outre, l'INSS, dans ses observations écrites, fait valoir que le complément de pension en cause est justifié par des motifs de [Or. 10] politique sociale. À cet effet, l'INSS fournit de nombreuses données statistiques, qui font ressortir une différence entre les montants de pension des hommes et ceux des femmes, ainsi que, d'une part, entre les montants de pension des femmes sans enfant ou ayant eu un enfant et, d'autre part, ceux des femmes ayant eu au moins deux enfants.*

50 *À cet égard, en ce qui concerne l'objectif consistant à réduire l'écart entre les montants de pension des femmes et ceux des hommes, par l'attribution du complément de pension en cause, il y a lieu de relever que l'article 60, paragraphe 1, de la LGSS vise, à tout le moins en partie, la protection des femmes en leur qualité de parent.*

Il est important d'analyser le complément en question à la lumière du fait que l'article 60, paragraphe 1, de la LGSS ne contient aucun élément établissant un lien entre l'octroi du complément de pension en cause et la prise d'un congé de maternité ou les désavantages que subirait une femme dans sa carrière en raison de son éloignement du service pendant la période qui suit l'accouchement (point 57), ou la protection de la condition biologique des femmes ayant accouché (point 58), ni limitant l'octroi du complément de pension aux femmes [OMISSIS] ayant des périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants (point 62), de sorte que le complément ne relève pas du champ d'application de la dérogation à l'interdiction des discriminations prévue à l'article 4, paragraphe 2 (point 60), et que l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 79/7 n'est pas applicable (point 63).

La Cour en conclut à la fin de l'arrêt que l'article 60, paragraphe 1, constitue une discrimination directe fondée sur le sexe à l'égard des hommes qui se trouvent dans la même situation et donc interdite par la directive 79/7.

## **V. MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL**

[OMISSIS : Introduction]

[OMISSIS : référence à l'article 157, paragraphe 4, du TFUE, qui, comme le souligne la juridiction de renvoi, ne s'applique pas à l'affaire conformément à la jurisprudence de la Cour] **[Or. 11]**

[OMISSIS] [S]i [OMISSIS] le but n'est pas de compenser les situations où les femmes ont pris un congé de maternité, [OMISSIS] [ni] de remédier aux désavantages que les femmes subissent dans leur carrière lorsqu'elles cessent de travailler après l'accouchement, étant donné qu'il n'est pas possible de rattacher le complément à la condition biologique des femmes qui ont accouché, et s'il ne

s'applique pas aux femmes qui [OMISSIS] ont interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, [OMISSIS] base sur laquelle il a été jugé que l'article 60, paragraphe 1, de la LGSS constitue une discrimination directe à l'égard des hommes se trouvant dans la même situation, interdite par la directive 79/7, il n'existe pas de raisons tactiques ou juridiques qui empêcheraient l'application du même raisonnement à l'égard de toutes les femmes dans la même situation, indépendamment de la forme et du moment de l'accès à la pension bénéficiant du complément.

En d'autres termes, si l'article 60, paragraphe 4, de la LGSS exclut du bénéfice du complément certaines femmes qui accèdent à une situation de retraite, à savoir les femmes qui prennent volontairement une retraite anticipée, et non pas toutes, puisque, [OMISSIS] dans certains cas de retraite anticipée, cette exclusion ne s'applique pas, et ce alors que la retraite est, de toute façon et à tout moment, volontaire, c'est-à-dire qu'il s'agit de femmes qui anticipent l'âge ordinaire prévu par la loi, nous devons nous demander si l'exclusion dont nous parlons, étant déraisonnable et injustifiée, peut également être considérée comme discriminatoire au sens de la directive 79/7.

[OMISSIS] [N]ous avons reproduit l'article 60, paragraphe 2, de la LGSS dans son intégralité car, compte tenu de l'argument selon lequel la requérante dépasse la pension maximale prévue en Espagne au moment du fait générateur, le complément pour maternité s'applique, même si le montant qui en résulte dépasse la pension maximale, comme c'est le cas en l'espèce, puisque la pension qui en résulte serait supérieure à cette pension maximale.

[OMISSIS] [A]fin de résoudre le présent litige [OMISSIS], il convient de se demander si l'exclusion du bénéfice du complément pour maternité pour les femmes qui prennent volontairement une retraite anticipée, par opposition à celles qui prennent leur retraite à l'âge ordinaire ou qui prennent une retraite anticipée en raison de l'activité exercée au cours de leur vie professionnelle ou d'un handicap, ou encore aux femmes qui prennent une retraite anticipée parce qu'elles ont cessé de travailler pendant la période précédant immédiatement la retraite pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, est conforme à la norme de l'Union garantissant l'égalité de traitement au sens large, c'est-à-dire entre hommes et femmes, mais aussi entre femmes.

## LA JURIDICTION DE CÉANS ORDONNE

Premièrement. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question suivante :

**« Une disposition telle que l'article 60, paragraphe 4, de la loi générale sur la sécurité sociale, qui exclut du bénéfice du complément pour maternité les femmes qui prennent volontairement une retraite anticipée, par opposition à celles qui prennent volontairement leur retraite à l'âge ordinaire de la retraite, ou qui prennent une retraite**

**anticipée, mais en raison de l'activité exercée au cours de leur vie professionnelle, d'un handicap, ou parce qu'elles ont cessé de travailler avant d'accéder à la retraite pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, peut-elle être considérée comme une discrimination directe au sens de la directive 79/7 ? »**

Deuxièmement. La présente procédure au principal est suspendue dans l'attente d'une réponse à la question préjudicielle et il est sursis à statuer.

[OMISSIS : formules finales de procédure et signature du juge] **[Or. 13]**

DOCUMENT DE TRAVAIL